

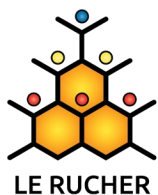


École Le Rucher Sainte-Julie Centre de services scolaire des Patriotes

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

Mars 2026



Pour information

École Le Rucher

Téléphone :450 645-2356

©, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION.....	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ.....	7
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2).....	8
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	9
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	9
2. MESURES DE PRÉVENTION	11
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS.....	13
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ ..	16
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	20
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE ...	22
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	27
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	30
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS.....	33
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	33
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	35
RESSOURCES	37
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	38

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passe notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposée par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD’HOMME, <i>Violence entre enfants : casse-tête pour les parents</i>, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l’inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l’instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s’entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l’agression sexuelle. Cette notion s’entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d’enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et explicitement liée à la couleur, l’origine ethnique ou nationale ayant pour effet d’engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l’opprimer en s’attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire des Patriotes
Nom de l'établissement	École Le Rucher
Nom de la directrice ou du directeur	Mathieu DesNoyers
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	425
Autres caractéristiques	Volet alternatif Classes spécialisées
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Positivisme, ouverture et dépassement
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Notre Mode de vie basé sur le soutien aux comportements positifs qui est au coeur de toutes nos actions pour continuer d'assurer un climat sain et sécuritaire pour nos élèves
Orientation du PEVR	Améliorer le climat de bienveillance, de bien-être et de sécurité des élèves (MEQ)

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Le comité Climat et Socialisation du Rucher (CCSR)
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Mathieu DesNoyers, direction
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	<ul style="list-style-type: none">• Mathieu DesNoyers, direction• Jessica Gingras-Pageau, psychoéducatrice• Émilie Dion, Technicienne en éducation spécialisée

	<ul style="list-style-type: none"> • Philippe Huot, Technicien en éducation spécialisée • Mylène Lavallée, technicienne en service de garde • Estelle Couture, enseignante en 2^e année • Véronique Banville, enseignante en 5^e année • Patrick Boulet, enseignant en 6^e année
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre une démarche concertée pour l'amélioration du climat scolaire • Réaliser le portrait des manifestations et des actions ainsi que l'analyse des données • Examiner les incidents de violence et d'intimidation, les répertorier pour en obtenir une vue d'ensemble, suivre l'évolution et l'efficacité des actions mises en place • Identifier les priorités, les objectifs, les moyens retenus et prévoir les modalités d'évaluation des actions • Élaborer le plan de lutte • Faire connaître la position de l'école concernant la violence et l'intimidation • Proposer des activités de formation à l'intention du personnel • Coordonner les activités de prévention • Évaluer l'efficacité des actions et l'atteinte des objectifs • Faire des recommandations pour les années subséquentes (bilan annuel)
Fréquence des rencontres du comité	Un minimum de six rencontres

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	La direction s'engage à ce que tous les éducateurs de l'école traitent de façon diligente toutes les situations constatées ou rapportées. Que les moyens prévus au plan de lutte seront mis en place pour faire cesser les situations et que des mesures d'accompagnement et de soutien seront proposées.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	La direction s'engage à ce que l'école communiquera rapidement avec les parents de l'élève. Que les moyens prévus au plan de lutte soient mis en place dans une perspective éducationnelle, ce qui inclut des mesures disciplinaires, mais aussi de l'accompagnement et du soutien.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies

Date de réalisation : juin 2025
Nombre d'élèves sondés : Élèves de 1^{re} à 6^e année
Nombre d'adultes sondés : Tout le personnel

Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait :

- Questionnaire sur le [Climat, bien-être et violence à l'école \(QSVE-BE\)](#)
- Questionnaire [Mobilisation CVI](#)

Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle

35,4% des élèves sondés affirment vivre régulièrement des violences verbales ou menaces de la part d'autres élèves.

Chez les élèves sondés, plusieurs données recueillies nous laissent croire que les garçons vivent plus de violence, sous toutes ses formes, que les filles à l'école. D'ailleurs, de façon générale, les filles affirment se sentir plus en sécurité que les garçons.

Selon les élèves, les violences verbales seraient les plus répandues. Celles-ci prennent la forme de menaces, insultes, moqueries et médisance.

54 % des élèves sondés affirment ne pas informer un adulte lorsqu'ils sont victimes de violence. Même si la moyenne québécoise est de 55% (QSVE-BE), cette proportion est trop importante.

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	Amélioration du langage Enseignement des comportements sociaux émotionnels
--	---

Analyse de la situation au regard de la violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	<p>Chez les élèves sondés, 60 % affirment observer d'autres élèves poser des gestes ou avoir des paroles à caractère sexuel.</p> <p>Chez le personnel scolaire sondé, 93 % affirment avoir observé des élèves poser des gestes ou avoir des paroles à caractère sexuel.</p> <p>Chez les élèves sondés, 10,2 % disent avoir été souvent/très souvent la cible de propos non désirés à caractère sexuel par d'autres élèves.</p> <p>Chez les élèves sondés, 6,3 % disent avoir été souvent/très souvent la cible de gestes non désirés à caractère sexuel par d'autres élèves.</p>
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Mieux sensibiliser les élèves sur les impacts des gestes et propos à caractère sexuel. Augmenter le sentiment de sécurité des élèves en lien avec les gestes et les paroles à caractère sexuel.

Analyse de la situation au regard de l'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Chez les élèves sondés, 26,4 % disent avoir observé souvent/très souvent des conflits entre groupes ethniques, mais seulement 4,9 % chez le personnel.
--	--

Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Mieux sensibiliser les élèves sur les impacts des paroles basées sur des motifs liés à la couleur et l'origine ethnique.

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école	<p>Auprès des adultes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formation obligatoire sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel (GIF); • Offrir un continuum d'activités d'enseignement à la civilité (référentiel MEQ) • Application du mode de vie; • Accompagnement dans l'enseignement explicite des comportements en lien avec notre matrice comportementale; • Plan des mesures d'urgence; • Collecte des situations d'intimidation; • Présence continue des professionnels pour la transmission des informations relatives à certains élèves et leur suivi; • Communication entre le service de garde et l'école. <p>Auprès des élèves :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Application du mode de vie;
---	--

- Enseignement explicite des comportements en lien avec notre matrice comportementale;
- Plan de mesures d'urgence ;
- Offrir un continuum d'activités d'enseignement à la civilité;
- Activités rassembleuses;
- Ateliers par la policière Communautaire.

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ) et au préscolaire
- Sensibiliser les élèves au partage d'images intimes avec l'aide d'un partenaire externe (policier communautaire)
- Obligation de suivre la formation du MEQ Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel
- Mettre en valeur la littérature jeunesse à la bibliothèque scolaire concernant certains thèmes
- Publiciser les ressources en éducation à la sexualité du portail CSSP
- Ateliers donnés par la policière communautaire : en 4^e année *Force de s'exprimer*, en 5^e année *Prudence sur le Net* et en 6^e année *Conséquence légale*

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

- Application du mode de vie
- Enseignement explicite des comportements en lien avec notre matrice comportementale
- Activité sur notre deuxième valeur: l'ouverture

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

- Publier le plan de lutte contre la violence et l'intimidation sur le site web de l'école ainsi qu'y faire référence dans *L'abeille messagère*. S'assurer que tous les membres du personnel communiquent avec les parents. Cela inclut des formations au personnel
- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins
- Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire)

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'abeille messagère</i> (Info parents) • Site Web de l'école 	date.

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	<ul style="list-style-type: none"> Évaluation du plan de lutte 2024-2025 au CÉ 2 février 2026 	2026-02-02
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	<ul style="list-style-type: none"> Début année scolaire rencontre de parents et site internet de l'école 	date.
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	<ul style="list-style-type: none"> Info parents du CSSP 	date.
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence constatée ou rapportée, un éducateur communique avec les parents :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; Des interventions réalisées et à venir ; Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; Du soutien offert à l'enfant à l'école ; Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; Des modalités de communication éventuelles. 		
Autre :		date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • Faire connaître l'organisme <i>Marie-Vincent</i> et les formations offertes au public auprès des parents via nos communications-écoles (<i>L'abeille messagère</i>)
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le site Web de l'école
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	<ul style="list-style-type: none"> • Sur le site Web du CSSP : https://cssp.gouv.qc.ca/ressources-parents/traitement-des-plaintes-et-protecteur-de-leleve/
Autres	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	<ul style="list-style-type: none"> • S'assurer que tous les membres du personnel communiquent avec les parents. Cela inclut des formations pour le personnel • Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste • Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin
---	---

	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins • Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire)
--	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date

Autre information concernant la collaboration avec les parents	
--	--

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)	
Modalités retenues pour effectuer un signalement	<ul style="list-style-type: none"> • Informer les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance • Contacter le titulaire de son enfant ou tout autre adulte de l'école • Informer la communauté qu'il existe un formulaire qui permet à la personne de dénoncer à l'aide d'un lien Forms <i>Formulaire de dénonciation</i> • Adresse courriel : agissons.rucher@cssp.gouv.qc.ca • Par courriel au lerucher@cssp.gouv.qc.ca ou par téléphone au 450 645-2356 poste 0

Stratégie de diffusion de ces modalités	<ul style="list-style-type: none"> • Effectuer une tournée de classe pour présenter les ressources de l'établissement et à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement • Document résumé du plan de lutte à la violence et l'intimidation

Modalités retenues pour formuler une plainte	
En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:	
Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
<p>Une personne peut contacter la direction à l'adresse lerucher@cssp.gouv.qc.ca ou par téléphone au 450 645-2356 poste 0 :</p> <p>Elle peut aussi contacter le responsable du traitement des plaintes du CSSP l'adresse courriel suivante : serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca ou par téléphone au 450 441-2919 poste 3200</p>	<ul style="list-style-type: none"> • <i>L'abeille messagère</i> (Info parents) • Site Web de l'école
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ	1 800 361-5310 Montérégie 1 800 463-1029 Estrie
---------------------------	--

Coordonnées du service de police	1 888 678-7000
---	----------------

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	École Le Rucher
--	---------------------------------

Autres	
---------------	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Informer les élèves de l'école qu'ils peuvent s'adresser à n'importe quel adulte en qui ils ont confiance
- Contacter le titulaire de son enfant ou tout autre adulte de l'école
- Informer la communauté qu'il existe un formulaire qui permet à la personne de dénoncer à l'aide d'un lien Forms *Formulaire de dénonciation*

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

- *L'abeille messagère* (Info parents)
- Site Web de l'école

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Sensibiliser le personnel aux actions à poser pour assurer la confidentialité et qu'elle soit respectée par les élèves impliqués et les membres du personnel (transmettre uniquement les informations essentielles, échanges formels et informels). Formation *La protection des renseignements personnels dans les CSS : c'est du sérieux* [GIF](#) et rappel fréquent durant les rencontres.
- Sensibiliser les intervenant.es quant au fait que plusieurs informations sensibles ou nominatives ne devraient pas se retrouver dans les communications autant orales qu'écrites.
- Identifier un lieu qui assurera la confidentialité pour rencontrer les personnes impliquées (bureau administration).
- Informer les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée autant que possible, sauf si la loi l'exige ou que certaines informations doivent être transmises à des membres du personnel pour assurer la sécurité des élèves.
- Fiches de signalement et notes d'interventions consignées dans des endroits sécurisés et restreints.
- Informer uniquement les membres du personnel concerné afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
- S'assurer que seules les personnes essentielles dans le dossier sont mises au courant de la situation.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le

dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

S'il est nécessaire de faire appel à une tierce partie pour interpréter, s'assurer que la personne est à l'aise avec l'interprète mandaté.

Autre information concernant la confidentialité

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> ○ En s'interposant directement, si sa sécurité n'est pas menacée; ○ En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; ○ En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire cesser la situation. • Orienter vers le comportement attendu. • Vérifier l'état des personnes impliquées. • Consigner et transmettre les informations (ex. : à la direction, à l'intervenant ciblé par l'école). 	<ul style="list-style-type: none"> • Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Prendre connaissance de la situation • Assurer la sécurité des élèves impliqués. • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées. • Faire une évaluation approfondie de la situation. • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation après avoir considéré l'intérêt de l'élève directement impliqué. • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement. • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation. • Consigner les informations selon les consignes transmises par la Direction générale. • Au besoin, faire un signalement au DPJ. • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse .

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées: Mathieu DesNoyers 450 645-2356 poste 2271

Service .

Responsable du traitement des plaintes : téléphone : 450 441-2919 poste 3200 ou par courriel à serviceauxparents@cssp.gouv.qc.ca

Note : Si la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... »; • Le rassurer sur la prise en charge de la situation; • Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer. 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; • Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; • Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; • Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation; • Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret; • Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ); • Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; • Aviser la direction de son établissement d'enseignement. <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> • Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu ; <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description. <p><u>Actions à prendre lors d'un dévoilement d'abus sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Se référer à la vidéo (10 min) Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire de la

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.	fondation <i>Marie-Vincent</i>

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.
- De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).
- La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).
- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.
- Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p>	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <p>Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12).</p>
<p>Idem aux autres types de violence</p>	<p>Intervenir systématiquement face à tous propos ou gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos.</p> <p>Veillez à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie.</p> <p>Reformuler l'expérience vécue par l'élève pour bien comprendre la situation.</p>	<p>Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes afin de comprendre ses idées préconçues, ses préjugés, etc.</p>
<p>Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté</p>		

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Rassurer. • Établir un climat de confiance, écouter la victime. • Recueillir ses besoins. • Faire des rencontres de suivi périodique au besoin. • Faire référence à des services d'aide pour un soutien individuel ou de groupes si nécessaire. • Impliquer les parents. 	<ul style="list-style-type: none"> • Établir un climat de confiance. • Évaluer ses besoins. • Faire des rencontres de suivi pour s'assurer que la situation a bien pris fin. • Offrir des ateliers individuels ou de groupes pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, autocontrôle des émotions, empathie). • Mettre en place un protocole personnalisé au besoin (sortie de classe retardée, entrée prioritaire, supervision d'un adulte lors de périodes particulières). • Référer à d'autres services si nécessaire. • Impliquer les parents ou autres partenaires. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre soin du sentiment de sécurité en accueillant ses émotions et ses pensées. • Expliquer le rôle du témoin et ses impacts. • Rassurer l'élève que la situation sera prise en charge et le rassurer sur la confidentialité des informations. • Préciser que la situation sera prise en charge par un adulte et que son témoignage est confidentiel. • Planifier des rencontres de suivi au besoin. • Implique les parents si nécessaire. • Collaborer avec les parents si nécessaire.

Note : Si la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>À la suite d'un signalement au DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir des rencontres individuelles de soutien. • Impliquer un professionnel pour soutenir le bien-être et la réussite éducative de l'élève. • Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires. • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin. • Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion). 	<p>À la suite d'un signalement au DPJ, toujours attendre leurs indications avant d'entamer des suivis et appliquer les recommandations.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ne pas considérer l'enfant de moins de 12 ans comme instigateur d'un crime, même si l'enfant présente des comportements sexuels préoccupants ou problématiques. Ne pas employer le terme "agresseur" ou "agresseuse" dans ce contexte. • Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation plutôt que de revenir sur les événements en détail. • Offrir des rencontres individualisées visant la reconnaissance des gestes posés. • Offrir des ateliers individuels ou de groupe. • Au besoin, référer vers des organisations spécialisées externes. • *Attention, dans les situations où les gestes posés sont présumés, mais 	<p>Évaluer les besoins individuels en fonction du rôle joué par les témoins (actif, passif/neutre, complice, confident).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Offrir des ateliers individuels ou en groupe. • Offrir du soutien de la part d'un professionnel au besoin. • Insister sur l'importance de la confidentialité et s'appuyer sur le code/mode de vie (ne pas ébruiter la situation auprès des autres élèves) et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation. • Valider et normaliser les émotions vécues. • Offrir du soutien ciblé en fonction de la situation. • Identifier spécifiquement des personnes-ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
	qu'il ne sera pas possible de les confirmer, soit parce qu'il n'y avait pas d'adultes témoins ou parce que l'enquête ne donne pas de résultats, ne pas orienter les interventions sur la responsabilisation, mais plutôt sur l'éducation et la prévention.	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Recentrer une affirmation de généralisation afin de sonder l'effet de la perception de l'élève pour vérifier son vécu ex. : « Es-tu en train de me dire que tu te sens traité inégalement parce que tu es originaire d'un autre pays? », puis « Si c'est le cas, il s'agit d'une forme de discrimination et notre plan de lutte prévoit un accompagnement pour assurer que tu es bien entendu et qu'on s'occupe de la situation ». 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. 	<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée.

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

- Avertissement verbal
- Écart de conduite majeur
- Lettre d'excuses
- Fiche de réflexion ou réflexion guidée
- Retrait
- Geste de réparation
- Rencontre avec un intervenant
- Soutien individuel à fréquence rapprochée par un intervenant
- Les moments de transition hors de la classe seront supervisés (déplacements, récréations...) pour une durée à déterminer
- Une rencontre avec le policier communautaire (mesure d'aide et de sensibilisation) peut être vécue
- Mise en place d'un contrat pour formaliser l'engagement d'arrêter les gestes violents ou intimidants. Ce contrat sera signé par les élèves et leurs parents.
- Sanctions rééducatives : gestes réparateurs (gradation) envers la victime
- Travaux communautaires - Remboursement ou remplacement du matériel, etc.
- Une suspension interne ou externe avec un retour à l'école accompagné des parents (décision de la direction)

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :

- Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, travail social;
- Personnel légal (CSS) et professionnel des *Services éducatifs complémentaires des CSS* : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute;
- Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise *Marie-Vincent*, CALACS, CAVAC, CIVAS, *Justice alternative*, etc.

Dans le cas où le DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées;

- Notamment, surveillance accrue, restreindre l'accès à certaines zones de la cour, changer de groupe classe, modifier le transport scolaire, interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement). Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.

Règle générale, les gestes réparateurs ne devraient pas faire partie des sanctions considérées en cas de VACS (ce type de sanction n'est simplement pas adapté ni pour l'élève victime ni pour l'élève instigateur) :

- Ne jamais obliger l'élève victime à recevoir un geste réparateur;
- Toutefois, certains gestes réparateurs peuvent être accomplis sans être destinés directement à la personne victime, comme écrire une lettre sans la remettre ou poser des gestes bénéfiques pour la collectivité ou pour l'école.

Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnus auteurs de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans) :

- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ;
- Prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.

Dans le cas où le matériel qui a servi à commettre une VACS était prêté par l'école : considérer le retrait des outils technologiques ou de certaines fonctions sur ces outils (ex. enlever le clavardage).

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés.

Idem aux sanctions applicables en cas de violence et d'intimidation.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Consigner les événements.
- S'assurer que la situation a pris fin.
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation.
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité.
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant.
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant.
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme *REBÂTIR* (art 96.12).
- Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin (fiche à venir).
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalements et des plaintes (art. 96,12).
- Maintenir au besoin la collaboration avec les ressources ou les partenaires externes (SQ, CALACS, CAVAC, *Marie-Vincent*, etc.).
- S'assurer d'avoir les autorisations nécessaires avant de partager des informations confidentielles.
- Informer les personnes concernées (titulaire, spécialiste, service de garde, transport, etc.) qui auront à mettre en place ou appliquer certaines mesures (tout en respectant la confidentialité) et assurer le suivi.
- Au besoin, impliquer les partenaires externes pour assurer les suivis lors de longs congés.
- Si des besoins émergent : diriger rapidement les personnes impliquées vers des ressources d'aide et d'accompagnement spécialisées ou services de crise selon le niveau d'urgence.
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur, instigatrice et de la collaboration des parents.
- Informer les personnes impliquées de l'avancement du dossier, le cas échéant.
- Inviter toutes les personnes à informer l'école si la situation venait à se reproduire.
- Consigner toute évolution de la situation (incluant les suivis et moments auxquels ils ont été faits).
- Signaler à nouveau au DPJ s'il y a des raisons de croire que la sécurité et le développement des élèves sont encore compromis.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Même procédure que pour signaler un geste d'intimidation ou de violence

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Formation obligatoire *Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel* du MEQ complétée par tous les membres du personnel le 28 février 2026

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

RESSOURCES

RESSOURCES

Violences, intimidation et cyberintimidation

L'intimidation à l'école primaire : Un guide pour soutenir les actions des parents :
[CQJDC Lintimidation a lecole primaire.pdf](#)

Cyberaide : [Accueil – Cyberaide.ca](#)

Parents cyberavertis : [ParentsCyberAvertis.ca](#)

SOS Nancy : [Mon enfant vit de l'intimidation! Comment réagir? - SOS Nancy](#)

Violences à caractère sexuel

Fondation Marie-Vincent: [Accueil | Fondation Marie-Vincent](#)

Naitre et grandir: [Prévenir la violence sexuelle dès l'enfance](#)

Ligne d'écoute d'Info-aide violence sexuelle: 1-888-933-9007

Info-Social 811: 8-1-1 (24 h/7 jours)



Aide et ressources sur les violences sexuelles: [Écouter, informer, soutenir | Info-aide violence sexuelle](#)

Centres d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel (CALACS):
<http://www.rqcalacs.gc.ca/>

Organismes communautaires à travers le Québec: <https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/violences/agression-sexuelle-aide-ressources/organismes-d-aide-aux-victimes>

--	--

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-03-30
Numéro de résolution	271-CÉ 25.26.42
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2026-04-20
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2026-04-27

